



Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Préambule

L'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement de la communauté d'agglomération Royan Atlantique dans les 6 mois suivant son installation.

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), le présent règlement précise les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du conseil communautaire et des instances dérivées (président, bureau, conférence des maires élargie aux membres du bureau communautaire, commissions...)

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération Royan Atlantique doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

Le président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement intérieur est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération Royan Atlantique.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
CHAPITRE 1. <u>COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>.....	5
Article 1. Composition	5
Article 2. Attributions	6
CHAPITRE 2. <u>TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	6
Article 3. Périodicité des séances	6
Article 4. Lieu des séances.....	6
Article 5. Convocation	6
Article 6. Ordre du jour.....	7
Article 7. Accès aux dossiers	7
Article 8. Début de séance	7
Article 9. Exercice de la présidence	8
Article 10. Secrétariat de séance	8
Article 11. Quorum	8
Article 12. Pouvoirs.....	8
Article 13. Conseiller intéressé	9
Article 14. Police de l'assemblée	9
Article 15. Participation des agents communautaires ou des intervenants extérieurs	9
Article 16. Enregistrement, publicité des débats et communication locale.....	9
Article 17. Accès et tenue du public	9
Article 18. Huis clos.....	10
Article 19. Spécificité des séances en téléconférence	10
CHAPITRE 3. <u>ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES</u>	10
Article 20. Déroulement de la séance.....	10
Article 21. Débats ordinaires	11
Article 22. Débats budgétaires	11
Article 23. Questions orales.....	12
Article 24. Vœux	12
Article 25. Motions	12
Article 26. Votes.....	12
Article 27. Clôture et suspension de séance.....	13
Article 28. Comptes rendus et procès-verbaux	13
Article 29. Registre des délibérations	13

<u>TITRE 2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....</u>	14
Article 30. Composition	14
Article 31. Présidence	14
Article 32. Convocation.....	14
Article 33. Tenue des séances.....	14
Article 34. Fonction délibérative	14
Article 35. Fonction consultative	15
 <u>TITRE 3. COMMISSIONS THÉMATIQUES</u>	 15
Article 36. Composition	15
Article 37. Convocation.....	15
Article 38. Présidence	16
Article 39. Fonctionnement	16
Article 40. Réunion transversale de commissions	16
 <u>TITRE 4. ORGANES CONSULTATIFS</u>	 16
Article 41. Conférence des maires.....	16
Article 42. Comités consultatifs	16
 <u>TITRE 5. COMMISSIONS INSTITUTIONNELLES</u>	 17
Article 43. Commission consultative des services publics locaux.....	17
Article 44. Commission d'appel d'offres.....	17
Article 45. Commission de délégation de service public	17
Article 46. Commission locale d'évaluation des transferts de charges	17
Article 47. Commission intercommunale des impôts directs	18
Article 48. Commission intercommunale d'accessibilité	18
 <u>TITRE 6. RELATIONS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....</u>	 19
Article 49. Rapport d'activité	19
Article 50. Rapport développement durable	19
Article 51. Recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération	19
Article 52. Rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes.....	19

TITRE 7. DROIT D'EXPRESSION 20

Article 53. Expression des élus dans le journal d'informations communautaires.....	20
53.1. Les élus bénéficiaires du droit d'expression.....	20
53.2. L'exercice du droit d'expression dans les bulletins d'information générale.....	20
53.3. La détermination de l'espace réservé à l'expression	20
53.4. La présentation des textes.....	20
53.5. Procédure de communication des contributions	21
53.6. Droit de rectification et droit de réponse.....	21
53.7. Droit d'expression et élections.....	22

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES..... 22

Article 54. Durée et modification du règlement intérieur.....	22
---	----

TITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions des articles L5211-1 et L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du conseil communautaire et des instances dérivées (présidence, bureau communautaire, conférence des maires, commissions).

CHAPITRE 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1. Composition

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués issus des communes membres de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, et élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux pour un mandat de 6 ans.

L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 a fixé le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), qui s'applique à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, ainsi :

COMMUNE	DROIT COMMUN Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
ROYAN	14	
SAUJON	5	
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	4	
TREMBLADE (LA)	3	
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3	
VAUX-SUR-MER	2	
ARVERT	2	
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	2	
MESCHERS-SUR-GIRONDE	2	
MÉDIS	2	
BREUILLET	2	
ÉTAULES	1	1
SEMUSSAC	1	1
COZES	1	1
MATHES (LES)	1	1
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	1	1
CHAILLEVETTE	1	1
SABLONCEAUX	1	1
SAINT-AUGUSTIN	1	1
CORME-ÉCLUSE	1	1
GRÉZAC	1	1
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	1	1
ÉGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	1	1
ÉPARGNES	1	1
MORNAC-SUR-SEUDRE	1	1
CHAY (LE)	1	1
ARCES-SUR-GIRONDE	1	1
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	1	1
BARZAN	1	1
FLOIRAC	1	1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	1	1
BOUTENAC-TOUVENT	1	1
TALMONT-SUR-GIRONDE	1	1
	63	22

Le mandat des conseillers au conseil communautaire est lié au mandat de conseiller municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Royan Atlantique.

En cas de suspension, de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat de conseiller communautaire prend fin simultanément avec celui de conseiller municipal.

Article 2. Attributions

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération, donne son avis chaque fois qu'il est requis par les lois, règlements et administrations, émet des vœux et des avis sur tout objet concernant le territoire de la CARA ou ses compétences.

Il peut déléguer à son président et/ou au bureau communautaire certaines décisions. Lors de réunions du conseil, il est rendu compte, par le président, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3. Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi pour chaque semestre de l'année.

Ces dates peuvent être modifiées sur demande du président.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Article 4. Lieu des séances

- **Réunions physiques** : le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

- **Réunions par téléconférence** : le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixe les conditions pérennes des réunions par téléconférence du conseil communautaire pour l'application de l'article L5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres, en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L2121-7 du CGCT.

Article 5. Convocation

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, toute convocation est adressée par le président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs** avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour, d'une note de synthèse et de tous documents permettant la bonne compréhension des affaires soumises à délibération. Est également annexée la liste des décisions prises par délégations par le président et/ou le bureau communautaire depuis la dernière séance.

L'ensemble de ces éléments est adressé aux élus communautaires titulaires et suppléants, sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique, pour convocation et préparation de la séance.

Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés au siège de la CARA.

Le président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

*Est transmis de manière dématérialisée **aux conseillers municipaux**, non conseillers communautaires, pour leur information, copie:*

- de la convocation adressée aux conseillers communautaires,
- de l'ordre du jour,
- de la note de synthèse.
- du rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- du rapport d'activités de la CARA.

Article 6. Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation adressée aux délégués de la CARA.

Il est porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de l'agglomération, par une information auprès de la presse locale et un affichage au siège de l'agglomération.

Article 7. Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président ou du bureau communautaire prise par délégation du conseil communautaire.

Les rapports de l'administration communautaire sur les affaires soumises à délibération sont adressés aux conseillers au moins cinq jours francs avant la réunion (par envoi dématérialisé).

Les rapports, ainsi mis à leur disposition, sont à considérer comme confidentiels jusqu'à leur approbation par le conseil.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération.

La demande est formulée auprès du directeur général des services de la CARA ou de son représentant désigné, aux heures ouvrables des services communautaires.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président.

Article 8. Début de séance

Dès l'ouverture de la séance, le président énonce les excuses présentées par les conseillers absents remplacés soit par leur suppléant, soit par un conseiller titulaire ayant reçu son pouvoir.

Si un délégué titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre délégué titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment au service des affaires générales de la CARA par le délégué souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur de ce dernier devra le remettre par écrit avant le début de la séance du conseil communautaire.

La présence des conseillers est constatée par leur émargement sur la liste appelée communément "liste de présence".

Chaque élu communautaire titulaire a son nom à la place qui lui est attribuée, qu'il devra prendre lors des réunions du conseil communautaire.

Le délégué suppléant qui siégera (exclusivement en cas d'empêchement du délégué titulaire) devra s'installer à la place du délégué titulaire de sa commune.

Article 9. Exercice de la présidence

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté d'agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations. Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit un autre président. Dans ce cas, le président de la communauté, n'étant alors plus en fonctions, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 10. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11. Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît, à la suite de cet appel, que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 12. Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire est tenu d'en informer le service des affaires générales ou le président avant chaque séance, et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un).

Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L5211-6 du CGCT). Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable ; il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L2121-20 CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au service des affaires générales ou au président au début de la séance, ou parvenir par courrier ou par mail avant la séance du conseil communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13. Conseiller intéressé

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les oppositions contre une décision du conseil communautaire en raison de la participation de membres du conseil à une délibération sur des affaires de cette nature, seront portées devant le tribunal administratif dans les deux mois de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

Article 14. Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Article 15. Participation des agents communautaires ou des intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du conseil communautaire les agents communautaires ou des intervenants extérieurs concernés par l'ordre du jour et désignés par le président. Ces personnes qualifiées, ainsi que le directeur général des services de la communauté d'agglomération, sont installées à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole, sur invitation du président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 16. Enregistrement, publicité des débats et communication locale

Les réunions font l'objet d'un enregistrement. La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Article 17. Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle Seudre, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite).

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18. Huis clos

À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

Quand une affaire est traitée par le conseil communautaire siégeant à huis clos, la teneur des débats ne doit pas être divulguée à des tierces personnes, ou rendue publique. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux conseillers.

Article 19. Spécificité des séances en téléconférence

- Un agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. À ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.
- Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.
- A l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le président.
- En cas d'adoption d'une demande de vote secret le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

CHAPITRE 3. ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 20. Déroulement de la séance

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente si celui-ci est établi, et prend note des rectifications éventuelles et fait éventuellement part de communications diverses.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises ainsi que le bureau communautaire en vertu des délégations du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président. Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Les questions sont rapportées par les vice-présidents et conseillers délégués dans le cadre de leur délégation respective ou par toute autre personne désignée par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou d'un conseiller communautaire.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement. Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard. Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 21. Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Ces derniers ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président et dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues dans l'article relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Le président peut procéder à des suspensions de séance. Il en fixe la durée. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Article 22. Débats budgétaires

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire. Un débat a lieu devant le Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier.

Un document écrit précisant les orientations générales du budget est adressé à chaque conseiller en même temps que la convocation afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 23. Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait à l'ordre du jour de la séance et sur tous les objets relatifs aux affaires de la communauté d'agglomération. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Elles peuvent donner lieu à débat, mais ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Le texte des questions orales est adressé par écrit au service des assemblées 48h au moins avant la date de réunion du conseil. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 24. Vœux

Le droit du conseil communautaire d'adresser, aux représentants de l'Etat ou d'autres personnalités, des vœux ou des réclamations, est limité au domaine de l'administration communautaire et de ses compétences. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 25. Motions

Les motions proposées par les membres du conseil, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises par écrit au président.

Elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles lui parviennent au plus tard 6 jours francs avant ladite séance et, en cas d'utilisation de la procédure d'urgence, le jour de la séance avant 9 heures. Le conseil se prononce sur l'urgence.

Le texte des motions soumises est communiqué aux membres du conseil, si possible en même temps que l'ordre du jour.

Le conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les renvoyer au bureau communautaire, aux commissions ou conférence des maires, ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 26. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

D'une manière générale, le vote a lieu à main levée. Le décompte des votes s'effectue de la façon suivante : pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, celle du président est prépondérante.

Les conseillers communautaires votant contre, s'abstenant ou ne prenant pas part au vote, doivent indiquer leur nom pour enregistrement au procès-verbal.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit, d'une part se faire connaître, et, d'autre part, faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l' élu auquel il donne son pouvoir.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Article 27. Clôture et suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. Il appartient au président de fixer la durée des suspensions de séance. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation.

Article 28. Comptes rendus et procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un document unique : le compte-rendu sommaire reprenant les délibérations et votes.

Il est affiché sous huitaine au siège de la communauté d'agglomération Royan Atlantique et sur le site de la CARA, et **adressé dans le délai d'un mois à l'ensemble des conseillers municipaux.**

Le procès-verbal de la séance, établi par l'administration de la communauté d'agglomération et signé du président, est adressé en mairie (dématérialisé) et à chaque conseiller communautaire.

Le procès-verbal fait l'objet d'une approbation par le conseil communautaire lors d'une séance suivante.

Les procès-verbaux sont approuvés en début de séance. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29. Registre des délibérations

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité. Les décisions du président et du bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants et ceux ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire et le résultat du vote.

TITRE 2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 30. Composition

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents, des conseillers délégués. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du président et est lié à celui de conseiller municipal.

Article 31. Présidence

Le président de la communauté d'agglomération est le président du bureau communautaire.
En cas d'absence du président, le bureau est présidé par un vice-président pris dans l'ordre d'élection.

Article 32. Convocation

Le bureau communautaire se réunit sur convocation du président, au minimum une fois par trimestre.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la communauté d'agglomération. Le bureau peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communautaire dont il examinera préalablement le rapport.

La convocation écrite est adressée (par envoi dématérialisé) cinq jours francs au moins avant la séance et, en cas d'urgence, un jour franc. Elle fixe l'ordre du jour auquel est jointe une note de synthèse des points qui seront abordés.

Article 33. Tenue des séances

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente physiquement.

Les réunions ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le président assistent aux séances du bureau et peuvent, sur invitation du président, présenter les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut solliciter la présence d'experts en relation avec l'ordre du jour.

Article 34. Fonction délibérative

Le bureau communautaire délibère conformément aux délégations qui lui ont été consenties par le conseil communautaire.

Les décisions du bureau communautaire prennent la forme d'une délibération et sont votées, après constatation du quorum, à la majorité absolue. Seuls les membres ayant voix délibérative peuvent voter.

Ordinairement le bureau vote à main levée, le résultat étant constaté par le président de la séance. Il peut, exceptionnellement et à la demande de la majorité de ses membres, voter à bulletin secret. Le décompte des votes s'effectue de la façon suivante : pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Le bureau désigne pour chacune de ses séances un secrétaire de séance choisi parmi ses membres.

Seules les délibérations prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le conseil, sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet, par le président, d'une diffusion à l'ensemble des conseillers de la communauté.

Les réunions du bureau, dans ce rôle délibératif, font l'objet d'un procès-verbal.

Article 35. Fonction consultative

Le bureau communautaire peut examiner préalablement les travaux des commissions qui feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les séances du bureau communautaire font l'objet de comptes rendus succincts dont un exemplaire devra être transmis au président, vice-présidents, membres du bureau, directeur général des services. Ces comptes rendus ne pourront être publiés.

TITRE 3. COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 36. Composition

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil constitue en son sein des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Elles sont composées de conseillers communautaires titulaires ou suppléants ou de conseillers municipaux désignés par les conseils municipaux, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, à raison d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune et par commission au maximum.

Par exception, la commission des finances est composée exclusivement de conseillers communautaires titulaires et suppléants (un par commune).

Ces commissions peuvent auditionner des personnes non-membres du conseil.

Le conseil communautaire peut, en cas de besoin, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires.

Des commissions spéciales peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

Ces commissions peuvent être saisies de toutes questions relevant de leur champ de compétence, préalablement à la décision du bureau ou du conseil communautaire.

Article 37. Convocation

Chaque commission se réunit à l'initiative du président de la communauté d'agglomération ou du vice-président de la commission, ou alors sur la demande du tiers de ses membres, adressée au président de la CARA.

La convocation écrite est adressée (par envoi postal ou dématérialisé) cinq jours francs au moins avant la séance, et en cas d'urgence un jour franc. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour et pourra être accompagnée d'une note de synthèse.

Article 38. Présidence

Le président de la CARA est de droit président de chaque commission. Lors de la première réunion, chaque commission procède à la désignation de son vice-président de commission.

Article 39. Fonctionnement

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

À égalité de voix, celle du vice-président de la commission est prépondérante.

Les séances des commissions font l'objet de comptes rendus succincts dont un exemplaire devra être transmis au président, au directeur général des services de la communauté d'agglomération, aux vice-présidents et aux membres de la commission.

Ces comptes rendus ne peuvent être publiés.

Article 40. Réunion transversale de commissions

Dans le cas d'un sujet concernant plusieurs commissions où lorsque celles-ci en éprouveront la nécessité, il est possible d'organiser une réunion transversale de commissions qui pourra se dérouler conformément aux modalités d'organisation des commissions.

TITRE 4. ORGANES CONSULTATIFS

Article 41. La conférence des maires

Il est également créé une « conférence des maires », sans fonction statutaire, mais destinée à asseoir les relations communes-intercommunalité. Elle fait un point régulier sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération et sur les dossiers en cours.

Article 42. Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tous problèmes d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.

TITRE 5. COMMISSIONS INSTITUTIONNELLES

Article 43. Commission consultative des services publics locaux

Il est créé une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) (art L1413-1 du CGCT) pour l'ensemble des services publics confié à un tiers par convention de délégation de service public, ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière.

Le secrétariat de la CCSPL est assuré par le service des affaires générales.

Cette commission, présidée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant, comprend des membres du conseil communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les travaux de cette commission donnent lieu à l'élaboration d'un rapport qui est communiqué au conseil communautaire.

Cette commission sera convoquée par écrit à l'initiative du président de la communauté d'agglomération dans les cinq jours francs au moins avant la séance. La convocation sera accompagnée d'une note de synthèse.

Article 44. Commission d'appel d'offres

Lors de ses adjudications et ouvertures d'offres, la communauté d'agglomération est représentée par le président ou son représentant et par cinq conseillers communautaires titulaires et cinq conseillers suppléants, élus par le conseil.

Aucun autre conseiller communautaire, même expert, ne peut être sollicité pour participer à une réunion de la commission d'appel d'offres.

Article 45. Commission de délégation de service public

Pour la création et la gestion (avenant de plus de 5%) des services publics délégués à des entreprises privées, en vertu de l'article L1411-5 du CGCT, il est créé une commission de délégation de service public présidée par le président de l'EPCI, ou son représentant désigné par arrêté, et composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par et parmi les conseillers communautaires (au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste).

Article 46. Commission locale d'évaluation des transferts de charges

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, il est créé entre la communauté d'agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant qui peut se faire représenter par un suppléant. La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Article 47. Commission intercommunale des impôts directs

Une commission intercommunale des impôts directs est créée conformément à l'article 1650 A du code général des impôts.

Le rôle de cette commission est de se substituer aux commissions communales pour désigner des locaux-types à retenir pour l'évaluation par comparaison de la valeur locative des locaux commerciaux et biens divers visés à l'article 1498 du code général des impôts, ainsi que de donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale (articles 1504 et 1505 du code général des impôts).

Elle se compose de onze membres, dont le président de la communauté ou un vice-président délégué, et dix commissaires.

Les commissaires doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la communauté d'agglomération. Les commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables (en nombre double, remplissant les conditions prévues), dressée par le conseil communautaire sur proposition des communes.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, aucune décision ne peut être prise s'il y a moins de neuf membres présents.

La durée du mandat de commissaire est la même que celle des conseillers communautaires.

Les commissions créées avant le 1^{er} octobre d'une année exercent leurs compétences à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur création.

Article 48. Commission intercommunale d'accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus et sont compétents en matière de transport ou d'aménagement du territoire.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Présidée par le président de la communauté ou son représentant, cette commission comprend des représentants de la communauté, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

La liste des membres est arrêtée par le président. Aucune disposition n'empêche le président d'ouvrir la composition de cette commission à d'autres représentants.

La commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

TITRE 6. RELATIONS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 49. Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 septembre, le président adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté d'agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune pourront être entendus.

Le président de la communauté d'agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre, ou à la demande de ce dernier.

Les conseillers communautaires rendent compte au moins deux fois par an à leur conseil municipal de l'activité de la communauté d'agglomération.

Article 50. Rapport développement durable

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un rapport annuel sur la situation en matière de développement durable.

Le rapport de développement durable propose :

- d'une part, un bilan des politiques, programme et actions publiques dont celles conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes au regard du développement durable, ainsi que les orientations et politiques à venir permettant d'améliorer la situation,
- d'autre part, une analyse des processus de gouvernance mis en œuvre pour élaborer, mener et évaluer son action.

Ce rapport met en perspective le bilan de son action et les options stratégiques retenues pour les années à venir et proposées dans la maquette budgétaire.

Ce rapport est présenté à l'organe délibérant préalablement au débat d'orientation budgétaire.

Article 51. Recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération

Le recueil des actes administratifs contient l'ensemble des actes administratifs à caractère réglementaire (délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés du président). Il est établi au moins une fois par semestre et mis en consultation au siège de l'agglomération.

Chaque commune reçoit une affiche qu'elle doit apposer sur son tableau d'affichage pour inviter à la consultation du recueil.

Article 52. Rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes

Depuis 2015, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement au débat d'orientation budgétaire.

La collectivité, en qualité d'employeur, doit présenter sa politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

TITRE 7. DROIT D'EXPRESSION

Article 53. Expression des élus dans le journal d'informations communautaires

53.1. Les élus bénéficiaires du droit d'expression

Un droit d'expression est accordé à tous les élus déclarant ne pas appartenir à la majorité communautaire.

53.2. L'exercice du droit d'expression dans les bulletins d'information générale

Ce droit d'expression s'exercera, sur demande, dans le journal d'informations communautaires dénommé « CARA'MAG ».

Ce droit d'expression se matérialisera par la production de contributions des élus ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Ces contributions respecteront la notion de l'intérêt local au sens où le juge administratif le définit. Dès lors, les contributions ne porteront que sur les réalisations et la gestion de la CARA et dans la limite de ses compétences communautaires.

53.3. La détermination de l'espace réservé à l'expression

Une page du magazine d'information communautaire sera mise à la disposition de l'expression des élus du conseil communautaire.

Pour chaque magazine, les élus d'opposition disposent de 2 000 signes maximum, espaces compris.

La publication de photographies est possible sous réserve du respect du droit à l'image de la personne et du respect du droit à la vie privée. Pour toute demande d'insertion de photographie, la taille maximum sera de 5x6 cm (300dpi).

53.4. La présentation des textes

Pour chaque magazine communautaire, les textes respecteront la charte graphique du journal. Ainsi, les contributions seront présentées en page précédant la troisième de couverture. La rubrique sera intitulée « tribune » ou « libre expression ».

La typographie utilisée est identique à celle du magazine, à savoir la police Helvetica Roman. Le titre de la tribune sera rédigé en lettres capitales d'une taille comprise entre 12 et 16 points ; le corps du texte sera rédigé en lettres minuscules d'une taille comprise entre 9 et 11 points.

Les textes pourront comporter des mots ou passages en gras à la demande. Toutefois, les textes ne pourront pas comporter de couleur, ni succession de retour à la ligne avec tiret, ni de passage ou mots en majuscules en dehors des acronymes.

Les textes des contributions seront rédigés en noir, seul le titre de chaque contribution sera rédigé en gris (80%).

53.5. Procédure de communication des contributions

Les contributions seront liées à la périodicité du magazine communautaire. Le journal est publié tous les trimestres.

Pour chaque numéro du magazine communautaire, la direction de la communication, par courrier électronique, informe les élus de la date précise de signature du bon à tirer du magazine communautaire.

Les contributions des élus déclarés d'opposition à la majorité communautaire devront parvenir deux semaines avant la date fixée de signature du bon à tirer.

En l'absence de production des contributions dans ce délai, aucun rappel ne sera fait, tout texte arrivé après le délai ne sera pas publié. Dans cette hypothèse, un cartouche apparaîtra dans l'espace de l'élus avec le texte suivant : « En raison de l'absence de communication de la contribution de l'élus dans les délais impartis par le règlement intérieur de la CARA, la rédaction est dans l'impossibilité de publier la tribune ».

Les contributions sont adressées par mail à la direction de la communication, sous format Word. Le courrier électronique précisera en objet « Communication de la contribution de l'élus (nom de l'élus) ».

Les contributions respecteront les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la loi précitée, le directeur de publication en informera l'élus d'opposition et sollicitera le retrait du passage concerné. Cette information interviendra par courrier électronique adressé à l'élus concerné.

De même, conformément à une jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nancy (14 avril 2005, req. N°03NC00869), le président peut refuser la publication d'une contribution si cette publication comporte des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et la tranquillité publics.

53.6. Droit de rectification et droit de réponse

- a- Aux termes de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881 : « Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique ».

Si le président, en tant que dépositaire de l'autorité publique, estime que la contribution des élus n'appartenant pas à la majorité municipale parue dans un bulletin d'information générale diffusé par la communauté d'agglomération a inexactement rapporté un ou plusieurs actes de sa fonction, il peut exercer son droit de rectification, et faire ainsi paraître, en première page du numéro suivant celui dans lequel est apparue cette inexactitude, un texte le mentionnant et le rectifiant.

L'exercice de ce droit de rectification n'autorise aucun empiètement du président ou de ses vice-présidents dans l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

- b- Toute personne nommée ou désignée au sein d'une contribution des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire parue dans le bulletin d'information générale diffusé par la communauté d'agglomération, peut solliciter l'exercice du droit de réponse auprès du directeur de la publication. Le directeur de la publication devra s'assurer que la personne qui sollicite le droit de réponse est nommée ou désignée dans la contribution mise en cause, et que la réponse communiquée présente un lien direct avec cette mise en cause.

Après ces vérifications, le directeur de la publication fera procéder à l'insertion du droit de réponse dans le plus prochain numéro de la publication, et dans l'espace réservé aux élus n'appartenant à aucun groupe à l'origine de la mise en cause.

Ce droit de réponse ne saurait s'appliquer lorsque les élus n'appartenant pas à la majorité communautaire émettent des critiques ou des réserves sur la pertinence ou l'efficacité de la politique et des actions menées par la communauté d'agglomération.

53.7. Droit d'expression et élections

Les élus s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de la collectivité.

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54. Durée et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat communautaire en cours.

La modification du présent règlement pourra être demandée par le bureau ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.